

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N°: 500-17-130370-243

DATE: 30 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

VITESSE TRUCKING SERVICES INC.

Demanderesse

c.

GEORGIAN FREIGHT LINES INC.

Défenderesse

JUGEMENT

(Sur demande en injonction permanente (art. 509 Cpc),
en dommages et en abus (art. 51 et 342 Cpc))

Table des matières

1.	Introduction : contexte, arguments des parties et questions en litige	2
2.	Les faits non contestés pertinents et les dispositions contractuelles en jeu	3
3.	Analyse et discussion.....	7
3.1	Circonstances factuelles entourant la relation entre Vitesse et Georgian	7
3.2	Le contrat d'expédition comporte-t-il l'interdiction selon laquelle Georgian doit cesser d'accepter des expéditions de Foliot et de tout autre client de Vitesse?	10
3.2.1	Interprétation des clauses du Contrat P-3 et question de la clarté.....	11
3.2.2	La question de la nature du contrat.....	13
3.2.3	Est-ce un contrat d'adhésion?.....	15
3.3	Si oui, est-ce que Georgian a dans les faits violé le contrat?	16
3.4	Si oui, une injonction permanente doit-elle être émise?.....	17
3.5	Georgian a-t-elle le droit de réclamer à Vitesse un montant de 69 375 \$? ..	20
3.6	Y a-t-il abus par Vitesse? Si oui, Georgian a-t-elle droit aux dommages réclamés?	23

3.6.1	Le droit applicable.....	23
3.6.2	Y a-t-il eu abus? Si oui, quels sont les dommages?	26
3.7	Conclusion et les frais de justice.....	26
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	27

1. INTRODUCTION : CONTEXTE, ARGUMENTS DES PARTIES ET QUESTIONS EN LITIGE

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande remodifiée d'injonction permanente de Vitesse Trucking Services Inc. (« Vitesse »), la demanderesse, à l'encontre de la défenderesse Georgian Freight Lines Inc. (« Georgian »). L'injonction recherchée est présentée en vertu de l'article 509 du *Code de procédure civile* (« Cpc ») et est ici une demande d'ordonnance à l'encontre de Georgian de cesser de solliciter et d'accepter des expéditions de la société Foliot Furniture et de tout autre client de Vitesse, directement ou indirectement. Vitesse prétend que Georgian a violé les clauses contractuelles du contrat de courtage de transports conclu entre les parties.

[2] Dans sa Défense modifiée, Georgian conteste en argumentant que le contrat d'expédition est un contrat d'adhésion dont les termes ne permettent pas à Vitesse d'obtenir l'injonction recherchée. De plus, selon Georgian, la preuve démontre que Vitesse a accepté que Georgian fasse des expéditions pour des tiers qui sont clients de Vitesse. Georgian réclame à Vitesse un montant de 58 041,12 \$ en honoraires extrajudiciaires car elle juge abusive la demande en justice de Vitesse, le tout aux termes des articles 51 et 342 Cpc. Georgian réclame¹ également à Vitesse un montant de 69 735 \$ en dommages pour défaut d'avoir remis en temps utile sept remorques. Lors du procès, cette réclamation est réduite à cinq remorques au montant de 43 775 \$².

[3] Initialement, le procès devait également porter sur réclamation remodifiée en dommages de Vitesse au montant de 50 000 \$ pour dommages contractuels et de 150 000 \$ pour honoraires extrajudiciaires, réclamation qui serait prévue selon Vitesse au contrat de courtage en cas de violation de ce contrat. Lors de l'ouverture du procès le 14 octobre 2025, le Tribunal a scindé cette réclamation du reste du procès, en accueillant une demande verbale conjointe des parties à cet effet.

[4] Les parties sont également en désaccord sur les circonstances factuelles entourant leur relation d'affaires.

[5] Comme il est expliqué plus loin, Vitesse ne reproche pas à Georgian d'avoir fait de la sollicitation. Est en litige la question de l'acceptation d'expéditions.

¹ Ceci se trouve dans la Défense modifiée, sans indiquer spécifiquement qu'il s'agit d'une demande reconventionnelle. Georgian n'a pas payé les frais de justice liés à une demande reconventionnelle.

² Voir la Pièce D-28.

- [6] Le Tribunal doit donc répondre aux questions suivantes :
- 1) Quelles sont les circonstances factuelles entourant la relation entre Vitesse et Georgian?
 - 2) Le contrat d'expédition comporte-t-il l'interdiction selon laquelle Georgian doit cesser d'accepter des expéditions de la société Foliot Furniture et de tout autre client de Vitesse?
 - 3) Si oui, est-ce que Georgian a dans les faits violé le contrat?
 - 4) Si oui, une injonction permanente doit-elle être émise?
 - 5) Georgian a-t-elle le droit de réclamer à Vitesse un montant de 69 375 \$?
 - 6) Y a-t-il abus par Vitesse? Si oui, Georgian a-t-elle droit aux dommages réclamés?

[7] Le Tribunal débute par énoncer les faits non contestés pertinents.

2. LES FAITS NON CONTESTÉS PERTINENTS ET LES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES EN JEU

[8] Vitesse est une entreprise de transport par camions et de courtage en transport, située à Montréal. Vitesse fait du transport par camions pour ses clients et, lorsque le volume de livraison est trop élevé, elle agit comme courtier afin de retenir les services de transport d'autres entreprises, afin de pouvoir faire toutes les livraisons pour ses clients. C'est ce qui est arrivé ici avec Georgian.

[9] Georgian est en effet une entreprise de transport, située en Ontario. Elle fait uniquement du transport, et n'agit pas comme courtier. Elle obtient ses expéditions soit : 1) en recherchant des expéditions à faire sur une série de plates-formes numériques opérées par des courtiers en transport, qui y offrent des expéditions à faire; 2) en contactant directement des courtiers en transport avec qui elle a une relation d'affaires; ou 3) ce sont les courtiers en transport qui la contactent directement avec une expédition.

[10] Vitesse débute ses relations avec la société Foliot Furniture (« Foliot ») de St-Jérôme en début de 2020. Foliot est le client de Vitesse. Foliot doit expédier partout en Amérique du Nord des meubles de dortoirs et d'hôtels qu'elle fabrique. Vitesse agit initialement comme entreprise de transport directement pour Foliot. Cependant, puisque le volume de livraison requis pour Foliot est très élevé, Vitesse agit comme courtier en transport et décide de retenir les services de Georgian dès 2020 ou début 2021³ afin de sous-traiter des livraisons pour Foliot. Aucun contrat écrit n'est alors conclu. Le Tribunal revient plus loin sur ce qui a alors été dit par Vitesse à Georgian quant à Foliot.

[11] Il existe cependant une particularité avec les livraisons pour Foliot. Vitesse et Foliot se sont entendues afin que Vitesse laisse régulièrement entre 40 et 50 remorques stationnées à l'entrepôt de Foliot pour une durée de 60 jours sans aucuns frais. Initialement, cette

³ La preuve n'est pas claire sur la date exacte du début, mais cela n'a aucune importance pour la suite.

durée était de 20 jours, puis a passé à 60 jours par la suite. Pendant ces 60 jours, Foliot fait le chargement à la main des meubles à mesure qu'ils sont produits; le chargement à la main est la raison pour laquelle le délai de 60 jours est requis. Vitesse, ou Georgian si elle a le contrat d'expédition, part ensuite avec les remorques à la fin du délai de 60 jours, ou avant si la remorque est pleine, et va faire les livraisons partout en Amérique du Nord. C'est Vitesse qui a proposé cette idée à Foliot.

[12] Afin de réaliser cette façon de faire qui monopolise les remorques, Vitesse n'a toutefois pas assez de remorques et doit donc retenir les services de Georgian peu après en 2020 ou début 2021 pour réaliser le défi. Georgian est mise au courant de la condition d'avoir des remorques stationnées sans frais pendant 60 jours, ce qu'elle accepte.

[13] Les parties débutent donc leur relation d'affaires en début 2020 ou début 2021, alors que Vitesse confie à Georgian des transports de marchandises pour Foliot, avec les conditions décrites au paragraphe précédent.

[14] Georgian et Vitesse font donc ainsi le transport pour Foliot en 2021 et début 2022.

[15] Suite à plusieurs envois lors d'un projet de contrat par Vitesse à Georgian en mai, juin et juillet 2022⁴, et à la demande de Vitesse, Vitesse et Georgian signent le 29 juillet 2022 un contrat de courtage intitulé « Broker Carrier Agreement »⁵ (le Contrat P-3). Dans ce contrat, Georgian est désigné comme étant le « Carrier », donc le transporteur. Ce contrat est en anglais. Le Tribunal revient plus loin sur les circonstances de la signature de ce contrat. Le motif invoqué par Vitesse à Georgian pour lui demander de signer ce contrat est une question d'assurance.

[16] En vertu de la clause 5A du Contrat P-3, Georgian s'engage à faire le transport de toutes les expéditions que Vitesse lui confiera. Georgian doit fournir ses propres camions à cet effet (clause 5B).

[17] En vertu de la clause 15, les parties ont convenu que tout litige sera décidé par les tribunaux du Québec.

[18] La clause 7 du Contrat P-3 est la base du recours de Vitesse, et se lit ainsi :

7. No Back Solicitation

A. Acceptance by Carrier of a load offered by Vitesse will constitute Carrier's recognition that the shipper of the load is a customer of Vitesse.

B. Carrier agrees to not solicit or accept, directly or indirectly, shipments from Vitesse's customers from anyone other than Vitesse.

C. In the event of a breach of this provision, Vitesse will be entitled to a commission of 10% of the gross transportation revenue received by Carrier from Vitesse's customer. Vitesse will also be entitled to injunctive relief and, if Vitesse is a prevailing

⁴ Voir Pièces P-15, P-9 et D-2.

⁵ Pièce P-3.

party, Carrier shall be liable for all costs and expenses incurred by Vitesse including, but not limited to, attorneys' fees and costs.

D. The provisions of this paragraph will be in effect during the initial and all subsequent terms of the Agreement and will continue in effect for two years after the termination of the Agreement.

[Le Tribunal souligne]

[19] De plus, le Contrat P-3 contient la clause 4 « No Exclusivity », qui se lit ainsi :

4. No Exclusivity. Vitesse is not restricted from tendering shipments to motor carriers other than Carrier. Carrier is not restricted from providing its transportation services to entities other than Vitesse or Vitesse's customers.

[20] Georgian et Vitesse font donc encore le transport pour Foliot en 2022, 2023 et début 2024.

[21] Or, la situation se gâte en 2024. En effet, Vitesse est d'avis que Georgian a violé la clause 7B du Contrat P-3. Vitesse dit avoir appris en janvier 2024 par l'entremise d'un courriel⁶ de Foliot que Georgian a fait du transport pour Foliot via un autre courtier, ce qui serait interdit par la Contrat P-3⁷. Le 21 mai 2024, Vitesse a donc demandé par courriel⁸ à Georgian de cesser de faire du transport pour Foliot directement avec Foliot ou indirectement via un autre courtier, ce qu'a refusé Georgian. Suivant le refus de Georgian, Vitesse a envoyé à Georgian le 31 mai 2024 une mise en demeure formelle⁹ lui ordonnant de cesser tout transport directement indirectement pour Foliot ou pour tout autre client de Vitesse.

[22] En parallèle entre janvier et mai 2024, Vitesse diminue donc de façon drastique le nombre d'expéditions de Foliot qu'elle confie à Georgian, pour arriver à zéro.

[23] Face à cette mise à sec, le 10 juin 2024, Georgian a mis fin au Contrat P-3 par envoi par courriel d'un avis formel de 15 jours à cet effet¹⁰, en vertu des clauses 14B et

⁶ Ce courriel n'a pas été mis en preuve. Selon M. Aldo Decarolis, président de Vitesse, le courriel de Foliot questionnait Vitesse afin de savoir quelles remorques de Georgian étaient sous leur responsabilité et quelles remorques de Georgian étaient sous la responsabilité d'un autre transporteur, Explorer Logistics. M. Decarolis a alors déduit que Georgian agissait comme transporteur pour le courtier Explorer Logistics et que Explorer avait donc un contrat de transport avec Foliot. De plus, selon M. Decarolis, Mme Véronique Binette de Foliot lui aurait dit que Georgian faisait du transport pour Foliot via Explorer Logistics. Par contre, M. Mike Fabiani, ancien vice-président des ventes de Vitesse, a dit que cette information ne venait pas de Foliot. Le Tribunal n'a pas à décider cela, car cela n'a aucune incidence sur les autres décisions à prendre, élaborées plus loin dans le présent jugement.

⁷ Le Tribunal n'a pas non plus à décider à quel moment exactement Vitesse a appris que Georgian a fait du transport pour Foliot. Que ce soit en janvier ou en mai 2024, ceci n'a aucune incidence sur les questions à être décidées. Par ailleurs, le Tribunal indique qu'il accepte la version des faits de M. Decarolis selon laquelle il a commis une erreur dans sa première déclaration assermentée quant à cette date; aucun autre élément de preuve ne pointe dans une direction différente de cette conclusion, sans importance pour le présent jugement en bout de piste.

⁸ Pièce P-5.

⁹ Pièce P-6.

¹⁰ Pièce P-7.

C du Contrat P-3, pour le motif suivant : « this action is because of Vitesse failure to provide notice of loss of business. Article 14 sub-B & C ». Les clauses 14B et C du Contrat P-3 se lisent ainsi :

14. Term and Termination

B. Either Party may terminate the Agreement, with or without cause, at any time, by giving 30 days written notice to the other Party.

C. If either Party breaches the Agreement, the other Party may terminate the Agreement by giving 15 days' written notice, if the breach is not cured within that time period.

[24] De plus, dans cet avis du 10 juin 2024 (Pièce P-7), Georgian demande à Vitesse de lui retourner toutes ses remorques entreposées chez Foliot d'ici 15 jours. Par courriel du 26 juin 2024¹¹, Georgian constate que les remorques ne lui ont pas encore été remises et réclame à Vitesse un montant de 65 \$ par jour par remorque non encore remise. Aucune liste de remorques n'est alors fournie. En ouverture du procès, la réclamation de Georgian est finalement au montant de 69 735 \$ pour sept remorques¹². Lors du procès, cette réclamation est réduite à cinq remorques au montant de 43 775 \$¹³

[25] Rappelons que, vu les termes de la clause 7D du Contrat P-3, Georgian est encore liée par la clause 7 pour une durée de 2 ans après la fin du contrat, soit jusqu'au 25 juin 2026 ou au 10 juillet 2026, dépendant du délai applicable (15 jours après l'avis en cas de violation du contrat (clause 14C) ou 30 jours après avis autrement (clause 14B). Le Tribunal y revient plus loin si requis.

[26] Après avoir été au maximum en 2023, les revenus et le nombre d'expéditions de Vitesse auprès de Foliot ont commencé à diminuer en début 2024 pour être au plus bas niveau en 2025. La raison est que Vitesse n'a plus les services des remorques de Georgian pour pouvoir fournir le volume que Foliot lui donnait.

[27] De son côté, Georgian reconnaît avoir fait du transport pour Foliot via le courtier Explorer Logistics à partir du 7 décembre 2023¹⁴, mais indique qu'elle avait le droit car le Contrat P-3 ne peut le lui interdire valablement et que dans les faits Vitesse le lui a permis. Georgian ajoute que c'est elle qui a contacté le courtier Explorer Logistics afin de lui demander si elle avait des expéditions à lui confier car elle avait alors une disponibilité de remorques; Explorer Logistics lui a dit qu'elle avait des expéditions à lui confier à St-Jérôme, au site

¹¹ Pièce D-9.

¹² Voir tableau, Pièce D-26.

¹³ Pièce D-28, qui est le tableau Pièce D-28 modifié, en corrigeant des dates. La Pièce D-28 comporte six remorques, mais le Tribunal a limité la réclamation de Georgian à six remorques par jugement interlocutoire rendu séance tenante le 16 octobre 2025 lors du procès, car la remorque 158027 est une nouvelle remorque non indiquée au tableau initial Pièce D-26, ce qui prenait donc par surprise Vitesse qui ne pouvait pas se défendre en temps utile.

¹⁴ Témoignage de M. Jaspreet Singh et réponse à l'engagement 8 dans la Pièce P-8.

de Foliot. C'est donc Explorer Logistics qui a retenu les services de Georgian pour Foliot, et non pas l'inverse, d'où absence de sollicitation de la part de Georgian.

[28] Le Tribunal revient plus loin sur la question de la connaissance par le transporteur de l'identité du client du courtier.

[29] Par ailleurs, Vitesse admet qu'elle n'a offert au procès aucune preuve que Georgian ait sollicité quiconque pour faire du transport pour Foliot. Dans ces circonstances, seule la portion de l'injonction et de la violation du Contrat P-3 portant sur l'acceptation d'expéditions demeure en litige. Selon le Tribunal, il ne peut y avoir de violation contractuelle ni d'injonction pour la partie « non-sollicitation », faute de preuve de Vitesse à cet égard. Y a-t-il eu une ou des acceptations d'expéditions qui violent le Contrat P-3?

[30] Avant d'aborder l'analyse, le Tribunal rappelle que, le 17 janvier 2025, le juge David E. Roberge de la Cour supérieure a rejeté la demande de Vitesse pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire¹⁵. Cette décision est de nature purement interlocutoire et ne lie aucunement le présent juge¹⁶.

3. ANALYSE ET DISCUSSION

[31] Le Tribunal débute par décider de quelques circonstances factuelles entourant la relation entre Vitesse et Georgian.

3.1 Circonstances factuelles entourant la relation entre Vitesse et Georgian

[32] Un premier débat entre les parties porte sur la question de la connaissance par le transporteur de l'identité du client du courtier.

[33] M. Aldo Decarolis, président de Vitesse, a indiqué au procès qu'il a dit à M. Jaspreet Singh, directeur général de Georgian et associé, que le client de Vitesse était Foliot, dès le début de leur relation en 2020 ou 2021. M. Jaspreet Singh nie ce fait. Que décider?

[34] Le Tribunal est d'avis que la preuve, par la balance des probabilités, est à l'effet que Georgian n'a jamais su que Foliot était le client de Vitesse (avant l'institution des procédures de Vitesse). Voici pourquoi :

- 1) Lors de son témoignage, M. Decarolis a déclaré qu'il a dit à M. Jaspreet Singh dès le début que le client de Vitesse était Foliot et qu'il retenait les services de Georgian pour son client Foliot. Aucun détail n'a été ajouté par M. Decarolis, qui a dit cela en deux courtes phrases;
- 2) Aucun document écrit ne vient confirmer cette affirmation de M. Decarolis;

¹⁵ *Vitesse Trucking Services inc. c. Georgian Freight Lines inc.*, 2025 QCCS 99 (désistement d'appel sans frais en appel, 20 mai 2025, C.A. 500-09-031372-253).

¹⁶ *Watts illimitées inc. c. Société de développement de Shawinigan inc.*, 2025 QCCA 1040, par. 10 et 11.

3) Le témoignage de M. Jaspreet Singh au procès a été très détaillé, fiable et très crédible sur la question, malgré un contre-interrogatoire spécifique sur ce sujet fait par l'avocat chevronné de Vitesse. M. Jaspreet Singh a indiqué en grands détails que le courtier ne révèle jamais au transporteur l'identité de son client. Le courtier ne fait que retenir les services d'un transporteur pour ramasser une expédition à un endroit précis et pour aller la livrer à un autre endroit précis. Les documents de transport ne contiennent pas le nom du client du courtier, mais seulement les données spatio-temporelles de la livraison. Et ce n'est pas parce qu'une livraison part d'un endroit donné que c'est l'entreprise qui est à cet endroit qui est le client du courtier. Autrement dit, l'expéditeur n'est pas nécessairement le client du courtier, tout comme l'entreprise qui reçoit l'expédition n'est pas nécessairement le client. M. Jaspreet Singh a indiqué que M. Decarolis ne lui a jamais dit que Foliot était le client de Vitesse. M. Singh a également ajouté que, même s'il a stationné des centaines de remorques chez Foliot pendant des années et qu'il a fait plein de transports à partir de l'usine de Foliot à St-Jérôme, il ne pouvait déduire que Foliot était le client de Vitesse. Plusieurs autres entreprises pourraient être le client de Vitesse : l'entreprise qui reçoit l'expédition, Foliot qui fabrique les meubles, ou un tiers qui pourrait être un fournisseur de biens ou détenteur d'intérêt tiers. Comme le dit M. Singh, le transporteur ne le sait jamais et on ne lui dit pas;

4) La version de M. Jaspreet Singh au procès est la même qu'il a donnée lors de son interrogatoire préalable du 2 août 2024 (aux pp. 40 à 42);

5) Lorsque M. Jaspreet Singh a discuté avec M. Decarolis des expéditions faites pour la compagnie Eska à la demande de Vitesse, M. Singh a indiqué qu'il n'a jamais su qu'Eska était le client de Vitesse. Il a seulement su qu'Eska était l'expéditeur, une situation identique avec celle de Foliot;

6) Ce que raconte en grands détails M. Jaspreet Singh a été confirmé en tous points par M. Sergei Semenchenko, président du courtier Explorer Logistics : le transporteur ne sait jamais qui est le client du courtier et le courtier ne lui dit jamais. M. Semenchenko ajoute que, lorsqu'il a retenu les services de Georgian pour faire du transport pour Foliot, il n'a jamais dit à Georgian que son client était Foliot. Même si M. Semenchenko est le compétiteur de Vitesse, sa crédibilité n'a pas été affectée lors de son contre-interrogatoire musclé;

7) Lors de son interrogatoire préalable du 2 août 2024, M. Decarolis a indiqué que Georgian n'avait pas à connaître l'identité de ses clients ni à avoir copie de la liste de ses clients (p. 24 « That is not for him to know »). Cette affirmation confirme les témoignages de M. Jaspreet Singh et de M. Semenchenko;

8) La raison de cette non-divulgaration repose sur le principe de non-exclusivité que tous les témoins ont mentionné à l'unanimité : les transporteurs sont libres de faire affaire avec tous les courtiers qu'ils veulent, sauf entente contractuelle à l'effet inverse. La non-divulgaration du nom du client du courtier va dans ce sens. De plus, tous s'entendent pour dire que, lorsque le nom du client est connu, alors le transporteur ne peut généralement pas changer de courtier;

9) M. Jaspreet Singh ajoute qu'il est très commun qu'un client utilise plusieurs courtiers pour faire du transport, ce qu'a fait ici Foliot en utilisant Vitesse et Explorer Logistics. La conséquence est que ces courtiers peuvent donner des expéditions aux mêmes transporteurs, ce qui est arrivé ici avec Georgian.

[35] Deuxièmement, la preuve démontre également que le Contrat P-3 n'a pas été négocié. La preuve démontre également que M. Jaspreet Singh a lu le contrat P-3, n'y a rien trouvé de spécial et a conclu qu'il s'agissait d'un contrat qui lui semblait standard, et que donc il l'a signé à la demande de Vitesse. Ce contrat est complètement rédigé par Vitesse et il ne reste qu'à ajouter le nom, l'adresse, la date et la signature du transporteur.

[36] M. Singh n'a pas eu connaissance du Contrat P-3 avant la fin de juillet 2022, même si Vitesse l'avait envoyé en mai et en juin 2022; les employés de Georgian qui ont reçu les courriels de Vitesse ne pensaient pas que ce document était important ou à signer. Bref, ils n'ont pas « allumé » avant la fin juillet 2022. M. Singh n'a pas demandé les conseils d'un avocat avant de signer le Contrat P-3 ni n'a contacté quiconque chez Vitesse.

[37] Par ailleurs, le motif de la signature du Contrat P-3 invoqué par Vitesse apparaît ainsi au courriel du 29 juillet 2022 de Vitesse à Georgian :

Veillez considérer cette dernière demande de courtoisie pour que l'accord ci-joint soit signé et reçu immédiatement pour rester actif dans notre base de données et continuer à avoir accès à nos chargements. Il s'agit d'une condition d'assurance importante.

[38] Tous les courriels de Vitesse à Georgian de mai, juin et juillet 2022 portant sur le Contrat P-3 faisaient partie d'envois massifs à des centaines de transporteurs faisant affaires avec Vitesse. Ces courriels sont en français et en anglais.

[39] Durant son contre-interrogatoire au procès et lors de son interrogatoire au préalable du 2 août 2024 (p. 30), M. Decarolis a indiqué que la raison du Contrat P-3 était une exigence des assureurs de Vitesse. Mme Bucci, chef de cabinet et vice-présidente des ressources humaines et de la conformité chez Vitesse, a indiqué la même chose au procès. Cette dernière a cependant ajouté que quelques transporteurs avaient négocié avec Vitesse certaines clauses dans le Contrat P-3.

[40] Bref, le Tribunal conclut que le motif de la signature du Contrat P-3 est une condition reliée aux assurances de Vitesse, et non une tentative d'extorsion déguisée comme le prétend à mots couverts Georgian.

[41] Troisièmement, la preuve démontre que Georgian est partie à 350 contrats de type « Broker Carrier Agreement » similaires au Contrat P-3, conclus avec d'autres courtiers. Par ailleurs, Vitesse est également partie aux contrats de courtage Pièces P-13 et P-14 conclus avec des tiers courtiers; Vitesse est le transporteur dans ces contrats.

[42] Passons à la question des termes du Contrat P-3.

3.2 Le contrat d'expédition comporte-t-il l'interdiction selon laquelle Georgian doit cesser d'accepter des expéditions de Foliot et de tout autre client de Vitesse?

[43] Vitesse invoque la clause 7 du Contrat P-3 comme base de ses recours; cette clause serait claire selon elle et la clause 4 ne serait d'aucun secours pour Georgian. Vitesse invoque seulement l'aspect de l'acceptation d'expéditions par Georgian, et pas l'aspect de la non-sollicitation.

[44] Georgian conteste en argumentant que le Contrat P-3 est un contrat d'adhésion, que le contrat ne vise que la non-sollicitation et pas la non-compétition, que la clause 4 est ambiguë, que la clause 7 et la clause 4 ne signifient pas qu'il y ait exclusivité, que le contrat doit être interprété en sa faveur, et que de toute façon Vitesse a indiqué à Georgian par message texte et autrement qu'elle pouvait faire du transport pour quiconque (Pièce D-1).

[45] Les articles 1379, 1426 et 1432 du *Code civil du Québec* (« CcQ ») sont pertinents et se lisent ainsi :

1379. Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.

Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.

1426. On tient compte, dans l'interprétation du contrat, de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, de l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée ou qu'il peut avoir reçue, ainsi que des usages.

1432. Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur.

[46] Que décider?

[47] Le Tribunal débute par exposer la compréhension des parties de l'interprétation du Contrat P-3. Selon Aldo Decarolis, président de Vitesse, et Mme Julienne Bucci, chef de cabinet et vice-présidente des ressources humaines et de la conformité chez Vitesse, l'effet des clauses 4 et 7 du Contrat P-3 est le suivant :

- Clause 7A : Dès que Georgian accepte une expédition pour un client de Vitesse, elle reconnaît alors que ce client est un client de Vitesse. C'est ce qui est arrivé pour Foliot lorsque Georgian a fait sa première livraison après la signature du contrat en 2020;
- Clause 7B : Georgian ne peut pas faire des expéditions directement pour les clients de Vitesse ni indirectement pour un client de Vitesse via un autre courtier. Donc, Georgian ne peut pas faire du transport directement pour Foliot sans passer par Vitesse, ni ne peut faire du transport pour Foliot via le courtier Explorer Logistics;

- Clause 4 : Georgian peut faire du transport pour quiconque, sauf les clients de Vitesse. Cette clause est très claire.

[48] Mme Julienne Bucci a également fait référence aux contrats de courtage Pièces P-13 et P-14, signés par Vitesse avec des tiers, qui contiennent les mêmes clauses avec la même interprétation, selon elle. Vitesse est le transporteur dans ces contrats, pas le courtier.

[49] M. Jaspreet Singh de Georgian a presque la même interprétation du Contrat P-3 que les représentants de Vitesse. Selon M. Singh, les clauses 4 et 7 du Contrat P-3 interdisent à Georgian de contacter directement les clients de Vitesse afin de faire des expéditions pour eux, directement ou via un autre courtier. Cependant, puisque Georgian ne connaît pas les clients de Vitesse, alors elle peut contacter qui elle veut. M. Singh ne reconnaît pas que la clause 7A du Contrat P-3 lui impute une connaissance présumée des clients de Vitesse, ce qu'il estime être contraire aux pratiques de l'industrie; selon lui, une telle exclusivité présumée mettrait un transporteur à la merci d'un courtier qui pourrait alors décider de ne donner presque plus de volume d'expéditions pour un client donné, et alors aucun autre courtier ne pourrait jamais donner à ce transporteur des livraisons pour le même client.

[50] Selon Aldo Decarolis et Mme Julienne Bucci, le Contrat P-3 ne faisait que constater par écrit l'entente verbale entre les parties, incluant la question de l'exclusivité des clients. Selon eux, la pratique dans l'industrie du transport au Canada est qu'un transporteur comme Georgian ne doit jamais aller faire des expéditions directement auprès du client de son courtier ou via un autre courtier pour ce même client¹⁷. Selon M. Decarolis et Mme Bucci, Georgian comprenait cette pratique et y adhérait. M. Jaspreet Singh confirme cela, avec la nuance décrite au paragraphe précédent.

[51] Passons maintenant à l'analyse, en suivant les arguments des parties.

3.2.1 Interprétation des clauses du Contrat P-3 et question de la clarté

[52] Dans l'arrêt *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*¹⁸, la Cour suprême du Canada enseigne ce qui suit en matière d'interprétation des contrats :

- La première étape de l'exercice d'interprétation d'un contrat est de déterminer si ses termes sont clairs ou ambigus. Si cette étape se fonde d'abord et avant tout sur l'étude des termes eux-mêmes, elle ne s'y limite pas nécessairement dans tous les cas puisque le texte d'un contrat peut parfois ne pas être fidèle à l'intention commune des parties. À la première étape, le juge peut par exemple considérer le contexte entourant la conclusion et l'exécution du contrat afin de confirmer la clarté de ses termes. En principe, il ne doit toutefois pas recourir aux principes d'interprétation énoncés aux articles 1425 à 1432 CcQ. En ce sens, l'interprétation du contrat est plus superficielle à la première étape qu'à la seconde. Si les termes du contrat

¹⁷ M. Sergei Semchenko, président de Explorer Logistics, confirme cette pratique.

¹⁸ 2017 CSC 43, par. 34 à 44.

sont clairs, le rôle du Tribunal se limite à les appliquer à la situation factuelle qui lui est soumise;

- Si le Tribunal décèle une ambiguïté, il doit la résoudre en procédant à la seconde sous-étape de l'interprétation du contrat. Le principe cardinal qui guide la seconde sous-étape de l'exercice d'interprétation consiste à rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés (art. 1425 CcQ). Dans cet exercice, il faut tenir compte des éléments intrinsèques du contrat, tels que les termes de la disposition en cause et les autres clauses du contrat, afin de donner un effet utile à chacune d'entre elles et de les interpréter les unes par les autres (art. 1427 et 1428 CcQ). L'interprétation du contrat doit également s'appuyer sur sa nature, de même que sur son contexte extrinsèque, qui inclut notamment les circonstances factuelles entourant sa conclusion, l'interprétation que les parties lui ont donnée et les usages (art. 1426 CcQ).

[53] Qu'en est-il ici?

[54] Georgian argumente que les termes des clause 4 et 7 du Contrat sont ambigus car :

- À la clause 4, la deuxième phrase est contradictoire avec la notion de non-exclusivité et ne fait aucun sens, ou est sujette à avoir plusieurs sens;
- La clause 7B ne définit pas les termes essentiels, comme « client », « indirectly », et ne permet pas de savoir si des agents ou mandataires sont visés.

[55] Le Tribunal reproduit encore les clauses 4, 7A et 7B du Contrat P-3 :

4. No Exclusivity. Vitesse is not restricted from tendering shipments to motor carriers other than Carrier. Carrier is not restricted from providing its transportation services to entities other than Vitesse or Vitesse's customers.

7. No Back Solicitation

A. Acceptance by Carrier of a load offered by Vitesse will constitute Carrier's recognition that the shipper of the load is a customer of Vitesse.

B. Carrier agrees to not solicit or accept, directly or indirectly, shipments from Vitesse's customers from anyone other than Vitesse.

[56] Avec égards, le Tribunal ne voit pas en quoi ces clauses seraient ambiguës. Elles sont parfaitement claires et signifient ceci, en langage simple :

- 1) Clause 4 : Vitesse a le droit de confier des expéditions à des transporteurs autres que Georgian. Il n'est pas interdit à Georgian de fournir ses services de transport à des entités autres que Vitesse ou les clients de Vitesse;
- 2) Clause 7A : L'acceptation par Georgian d'un chargement confié par Vitesse constituera une reconnaissance par Georgian que l'expéditeur de ce chargement est un client de Vitesse;

3) Clause 7B : Georgian s'engage à ne pas solliciter ou accepter, directement ou indirectement, des expéditions des clients de Vitesse confiées par toute personne autre que Vitesse.

[57] Selon le Tribunal, ceci est parfaitement clair. Georgian peut accepter des envois de quiconque, sauf des clients de Vitesse. Tout expéditeur chez qui Georgian ramasse un envoi est un client de Vitesse au sens du contrat. Georgian ne peut accepter des envois des clients de Vitesse confiés par autre que Vitesse. Et le mot « accept » n'est aucunement ambigu.

[58] Donc, selon le Tribunal, dès que Georgian a ramassé des envois chez Foliot en 2022 après la conclusion du Contrat P-3, Georgian a su que Foliot était l'expéditeur, et donc les termes du contrat imputent à Georgian la connaissance que Foliot est le client de Vitesse. Dans ce cas, Georgian ne peut plus alors accepter des envois directement de Foliot, ou directement ou indirectement d'Explorer Logistics. C'est aussi simple que cela.

[59] Et les clause 4, 7A et 7B ne lient aucunement la présence de sollicitation à celle de l'acceptation d'envoi, contrairement à ce qu'argumente Georgian. Avec respect, l'argument que présente Georgian est un sophisme. Le Contrat P-3 n'est pas qu'une entente de non-sollicitation. Ce contrat contient une clause de non-acceptation d'expéditions, indépendante de la sollicitation.

[60] Et le Contrat P-3 permet à Georgian d'accepter des expéditions de toute personne, sauf des clients de Vitesse, directement via le client ou indirectement via un courtier par exemple. Compte tenu qu'il y a des milliers d'expéditeurs au Québec, on ne peut pas parler d'une restriction majeure.

[61] De plus, le Tribunal est d'avis que le fait que Georgian n'ait pas la liste des clients de Vitesse ne rend pas ambigu le contrat. Dès que Georgian fait une expédition pour Vitesse, elle sait par la fiction juridique du contrat que l'expéditeur est un client de Vitesse.

[62] Donc, compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'a pas besoin de recourir aux principes d'interprétation énoncés aux articles 1425 à 1432 CcQ.

3.2.2 La question de la nature du contrat

[63] Georgian argumente que la clause 7 du Contrat P-3 est une clause de non-concurrence qui est interdite et trop large, et qui contredit les termes de non-exclusivité de la clause 4 du Contrat P-3.

[64] Le Tribunal ne peut accepter cet argument. Il a déjà décidé que les clauses 7 et 4 ne sont pas contradictoires ni ambiguës. L'emploi du terme de non-exclusivité dans le titre de la clause 4 ne fait pas en sorte que la clause 7 ne s'applique pas. Au contraire, on l'a vu précédemment, les clauses 4 et 7 fonctionnent ensemble.

[65] De plus, dans l'arrêt *Payette c. Guay inc.*¹⁹ (« Payette »), la Cour suprême du Canada a décidé que, dans un contexte commercial, des clauses restrictives du style de non-concurrence et de non-sollicitation sont légales et que, sauf s'il est démontré qu'elles sont contraires à l'ordre public — en étant par exemple déraisonnables à l'égard d'une partie —, elles doivent recevoir une interprétation conforme à l'intention des parties et des obligations qu'elles sous-tendent.

[66] La Cour supérieure reprend ainsi ces principes dans la décision *Groupes financiers Claude Grefford inc. c. Services financiers Bertrand Lapointe inc.*²⁰ :

- Dans le domaine commercial, la validité d'une clause restrictive répond à des règles plus généreuses que celles applicables en droit de l'emploi : compte tenu de l'équilibre des forces en présence en matière commerciale, l'interprétation des clauses restrictives requiert beaucoup plus de souplesse et de latitude, de manière à protéger la liberté de commerce et à favoriser la stabilité des ententes commerciales;
- Dans un contexte commercial, une clause restrictive est légale à moins que l'on puisse établir, par une preuve prépondérante, qu'elle est déraisonnable quant à sa portée.

[67] Donc, selon le Tribunal, en l'espèce, le fardeau de démontrer le caractère déraisonnable des clauses 4 et 7 du Contrat P-3 incombe à Georgian.

[68] Or, avec égards, Georgian n'a pas fait cette démonstration, ni en droit ni en fait.

[69] On sait de l'arrêt *Payette*²¹ qu'une clause de non-sollicitation n'exige pas qu'une limite territoriale soit valide dans la mesure où l'interdiction de faire des affaires est claire quant au type d'entreprise qui est restreint et quant à l'identité des clients avec lesquels il est interdit de faire des affaires. C'est le cas ici des clauses 4 et 7 du Contrat P-3, qui sont des clauses de non-acceptation d'expédition, mais pour lesquelles le même raisonnement s'applique. On a vu que Georgian sait ou est présumé savoir qui sont les clients de Vitesse : ce sont tous ceux chez qui elle va ramasser une expédition. Ainsi, Georgian, à titre de débiteur de l'obligation imposée par la clause 7, peut identifier sans difficulté les clients potentiels visés par son obligation²².

[70] De plus, la clause 7 vise l'acceptation d'expéditions, mais elle ne constitue pas une restriction radicale à la liberté de commerce : Georgian peut accepter des envois de tous, sauf de clients de Vitesse.

[71] Georgian n'a pas démontré que l'entente est déraisonnable quant à sa portée. Au contraire, la preuve au procès a démontré que Vitesse a un intérêt légitime, au sens de

¹⁹ 2013 CSC 45, par. 9, 57 et 58.

²⁰ 2024 QCCS 2986, par. 65 à 67.

²¹ Par. 69, 72, 73 et 74.

²² *Groupes financiers Claude Grefford inc. c. Services financiers Bertrand Lapointe inc.*, précité, note 20, par. 81.

l'arrêt Payette²³, quant à l'existence des clauses 4 et 7 du Contrat P-3. M. Decarolis, président de Vitesse, a indiqué les éléments suivants, non contredits et non remis en question lors de son contre-interrogatoire musclé :

- Le rôle de Vitesse comme courtier est de mettre en relation les clients qui ont besoin que des marchandises soient transportées, avec un transporteur capable d'assurer le transport de des marchandises;
- À ce titre, le modèle d'affaires de Vitesse repose sur les relations qu'elle développe avec ses clients et la confiance qu'elle accorde à ses courtiers;
- C'est Vitesse qui a présenté Georgian à Foliot, dans l'espoir que Vitesse puisse créer avec Foliot un partenariat stratégique visant à obtenir le plus grand nombre possible d'affaires de Foliot;
- Grâce à ce partenariat stratégique, Vitesse confie à Georgian les chargements de Foliot et Georgian fournit la capacité que Foliot exige;
- De plus, Vitesse avait conclu une entente avec Foliot selon laquelle Vitesse offrirait des rabais à Foliot en fonction du volume des ventes. Foliot avait donc tout intérêt à faire affaire en priorité avec Vitesse et, Vitesse avec Georgian.

[72] Par ailleurs, Georgian n'a pas démontré en quoi les clauses 4 et 7 du Contrat P-3 seraient contraire à l'ordre public.

3.2.3 Est-ce un contrat d'adhésion?

[73] Georgian argumente que le Contrat P-3 est un contrat d'adhésion, et que donc il doit être interprété à l'encontre de Vitesse.

[74] Dans la décision *Distribution Stéréo Plus inc. c. 140 Gréber Holding inc.*²⁴, la Cour supérieure a décidé que pour qualifier un contrat de « contrat d'adhésion », deux éléments sont nécessaires selon l'article 1379 CcQ :

- Les stipulations essentielles du contrat ont été rédigées par l'une des parties;
- L'impossibilité pour la partie non-rédactrice de discuter ou de négocier librement ces stipulations. Il faut une impossibilité réelle de négocier. Une vraie tentative de négocier est nécessaire, et chaque cas est un cas d'espèce.

[75] Il est acquis ici que la première condition est remplie, car Vitesse a préparé le Contrat P-3. Cependant, la preuve telle qu'analysée par le Tribunal à la section 3.1 démontre que M. Jaspreet Singh de Vitesse a lu le contrat

²³ Par. 9, 58, 64, 69, 72, 73 et 74.

²⁴ 2012 QCCS 33, par 38 et 39 (confirmé en appel sans discussion sur ces critères : *140 Gréber Holding inc. c. Distribution Stéréo Plus inc.*, 2014 QCCA 111).

[76] M. Singh a lu le contrat P-3, n'y a rien trouvé de spécial et a trouvé qu'il s'agissait d'un contrat qui lui semblait standard. Il n'a pas demandé les conseils d'un avocat avant de signer le Contrat P-3 ni n'a contacté quiconque chez Vitesse. Il n'y a eu aucune tentative de négociations avec Vitesse, pas même un appel

[77] Et on sait que d'autres transporteurs ont contacté Vitesse et ont négocié d'autres clauses.

[78] Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut conclure qu'il y a ici un contrat d'adhésion. Comme le souligne la jurisprudence²⁵, il appartient à la partie qui invoque le caractère d'adhésion du contrat de faire une preuve démontrant que le deuxième critère prévu à l'article 1379 CcQ est rempli, soit l'impossibilité de négocier les stipulations essentielles du contrat avec l'autre partie, d'y proposer des modifications et le refus de négocier de la partie cocontractante. En l'absence de cette preuve, le contrat ne peut être qualifié d'adhésion, mais plutôt de gré à gré. C'est le cas ici.

[79] Si M. Jaspreet Singh n'a pas pris connaissance des multiples courriels de rappel envoyés par Vitesse entre mars 2022 et juillet 2022, et qu'il ne s'est empressé de signer l'accord que le 29 juillet 2022, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même.

[80] Par ailleurs, tout malentendu de la part de M. Singh quant à l'étendue des obligations de Georgian en vertu des clauses 4 et 7 du Contrat P-3 constitue une erreur inexcusable et ne peut avoir vicié son consentement, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1400 CcQ.

[81] Bref, le Tribunal ne peut retenir aucuns des arguments de Goergian. Le Tribunal conclut que le Contrat P-3 est clair que les clause 4 et 7 s'appliquent, en fonction de ce que le Tribunal a décrit à la section 3.2.1.

3.3 Si oui, est-ce que Georgian a dans les faits violé le contrat?

[82] Le Tribunal a déjà décrit l'interprétation des clauses 4 et 7 du Contrat P-3 à la section 3.2.1.

[83] Selon le Tribunal, dès que Georgian a ramassé des envois chez Foliot en 2022 après la conclusion du Contrat P-3, Georgian a su que Foliot était l'expéditeur, et donc les termes du contrat imputent à Georgian la connaissance que Foliot est le client de Vitesse. Dans ce cas, Georgian ne peut plus alors accepter des envois directement de Foliot, ou directement ou indirectement d'Explorer Logistics. En acceptant en décembre 2023 des expéditions de Foliot à la demande du courtier Explorer Logistics, Georgian a donc violé la clause 7 du Contrat Pièce P-3. En continuant de ce faire jusqu'en mai ou juin 2024, Georgian a continué de violer la clause 7 du Contrat P-3.

[84] Donc, le fait que le Tribunal a conclu à la section 3.1 que Georgian ignorait que Foliot était le client de Vitesse ne change rien. La clause 7A du Contrat P-3 est justement présente

²⁵ 4240073 *Canada inc. c. Boutique WLKN inc.*, 2021 QCCS 1557, par. 10 et 11 et autorités citées.

pour pallier cela : l'acceptation par Georgian d'un chargement confié par Vitesse constitue une reconnaissance par Georgian que l'expéditeur de ce chargement est un client de Vitesse.

[85] Georgian argumente que Vitesse a permis à Georgian d'accepter des expéditions visant Foliot, peu importe leur source. Georgian fait référence à la Pièce D-1, qui est un message texte de M. Decarolis à M. Jaspreet de janvier 2024, alors que Vitesse venait de découvrir que Georgian avait violé le Contrat P-3, et qui se lit ainsi :

This is not the point Jas. I'm sure they don't give you 5m plus in business, but how am I to judge, the normal thing that should have been downwards call to give a heads up, I never said do not take any orders from the others.

[86] Le Tribunal note que Georgian n'a cité aucun autre élément de preuve pour appuyer son argument²⁶. Or, selon le Tribunal, ce message texte ne démontre pas une tolérance de la part de Vitesse, au contraire. Ce message a été envoyé **après** la découverte de la violation contractuelle. De plus, comme on le lit des mots du message et comme l'a expliqué M. Decarolis au procès, Vitesse n'empêche pas Georgian de faire des expéditions pour quiconque, sauf pour ses clients.

[87] Bref, le Tribunal conclut que Georgian a violé le Contrat P-3.

3.4 Si oui, une injonction permanente doit-elle être émise?

[88] Vitesse demande au Tribunal d'émettre une injonction permanente à l'encontre de Georgian. Dans sa demande remodifiée, la conclusion recherchée par Vitesse est la suivante :

ORDER the Defendant Georgian Freight Lines inc., as well as its directors, officers, representatives, agents and employees, to immediately cease and desist from soliciting or accepting shipments from Foliot or any other customer of Plaintiff, whether directly or indirectly, personally or through a third-party, until July 11, 2026;

[89] Vitesse a donné carte-blanche au Tribunal pour modifier cette conclusion si requis.

[90] Georgian conteste que le Tribunal puisse émettre une injonction permanente, et présente des arguments portant sur la balance des inconvénients et le préjudice sérieux ou irréparable, en plus de faire référence à la théorie des mains propres. Pour les raisons qui suivent, le Tribunal ne peut retenir les arguments de Georgian.

²⁶ Outre de faire référence à une occasion où Vitesse a permis à Georgian de faire une expédition pour un autre de ses clients. Mais dans ce cas, Georgian avait demandé au préalable et Vitesse a accepté pour cette fois-là uniquement, et pour ce client uniquement. Ceci n'est pas une tolérance généralisée pour tous les clients de Vitesse.

[91] En matière d'injonction permanente, il est clair²⁷ que le Tribunal n'a pas à considérer la balance des inconvénients ni la question du préjudice ni la possibilité de l'existence d'autres recours.

[92] Les injonctions sont le recours approprié pour faire respecter le droit d'une partie au respect des clauses restrictives, comme la clause 7 du Contrat P-3, ce qui est compatible avec de principe de l'exécution en nature des articles 1590 et 1601 CcQ²⁸.

[93] Quant à la théorie des « mains propres », Georgian argumente ceci :

- La partie qui se présente devant le Tribunal pour y requérir d'une injonction doit elle-même respecter ses obligations ou ne pas elle-même avoir commis d'actes frauduleux, répréhensibles ou relevant de la mauvaise foi;
- Or, selon les Pièces D-4 à D-8, D-23, P-13 et P-14, Vitesse devait encore des fonds substantiels à Georgian lorsqu'elle a déposé sa demande introductive d'instance initiale, ce qui ne rend pas ses « mains propres ».

[94] Le Tribunal ne peut accepter ces arguments de Georgian, pour les raisons suivantes :

- 1) Selon la Cour d'appel²⁹, la théorie des « mains propres » ne crée pas un critère additionnel d'octroi de l'injonction. Cette théorie vise davantage à sanctionner la mauvaise foi de la partie demandant l'injonction et le rôle qu'elle a joué dans la situation factuelle à l'origine du dossier;
- 2) Dès lors, la mauvaise foi alléguée doit découler des faits à l'origine du litige;
- 3) Les faits allégués doivent avoir un lien avec l'objet de l'injonction demandée et doivent être contemporains et pertinents par rapport aux événements ayant donné lieu à la demande d'injonction³⁰;
- 4) Ici, Georgian allègue que certains retards de paiement par Vitesse de sommes dues en vertu du Contrat P-3 indiquent que Vitesse n'avait pas les mains propres pour demander une injonction;
- 5) Or, selon le Tribunal, non seulement les comptes dus entre les parties sont totalement dénués de pertinence quant à la violation de la clause 7 du Contrat P-3 par Georgian, mais la preuve non contredite a démontré que Vitesse a toujours payé ce qu'elle devait à Georgian, dans un délai constant de 30 à 60 jours, sans protestation de la part du Georgian;

²⁷ *Béton Provincial ltée c. Beaulieu*, 2013 QCCS 2196, par. 21 et 22; 9329-6481 *Québec inc. c. Ouimet*, 2020 QCCS 3472, par. 80.

²⁸ Voir : *Pivotal Payments Corporation c. Kukura*, 2016 QCCS 3969, par. 27, 30 à 3 et 48 (demande de permission d'appel rejetée : *Kukura c. Pivotal Payments Corporation*, 2016 QCCA 1391).

²⁹ *Ostiguy c. Collège des Médecins du Québec*, 2020 QCCA 1554, par. 17.

³⁰ *JCQ Droit civil – procédure civile II*, 2e édition, « II. Conditions d'exercice du recours en injonction », JCPC-9.3, par 34 et autorités citées.

- 6) Georgian n'a présenté aucune preuve au Tribunal, autre que le témoignage de Jaspreet Singh, pour démontrer que les habitudes de paiement de Vitesse étaient problématiques ou préoccupantes. En fait, Georgian soulève des questions sur les habitudes de paiement de Vitesse pour la première fois alors que les présentes procédures ont été intentées contre elle;
- 7) Il est vrai qu'en juin ou juillet 2024, à la terminaison du Contrat P-3, il restait des montants que Vitesse devait encore à Georgian, soit plus de 250 000 \$³¹. M. Decarolis l'a admis, en ajoutant que c'était normal puisque les parties étaient encore en pleine relation d'affaires lorsque la terminaison est survenue;
- 8) Selon le Tribunal, il ne s'agit pas d'un motif suffisant pour soutenir que Vitesse se présente devant le Tribunal sans avoir les mains propres;
- 9) De plus, tous les comptes de Vitesse dus à Georgian ont été dûment payés depuis l'été 2024;
- 10) Enfin, en ce qui concerne les remarques de Georgian, le Tribunal conclut également qu'il s'agit d'une question sans rapport avec la violation de la clause 7A par Georgian.

[95] Le Tribunal conclut que Vitesse a droit à l'injonction permanente demandée. Tel qu'indiqué précédemment, l'identité des clients de Vitesse autre que Foliot est connue de Georgian car il s'agit, selon la clause 7A du Contrat P-3, de tout expéditeur chez qui Vitesse l'a envoyé ramasser des expéditions. Le Tribunal va reformuler la conclusion à cet effet.

[96] Enfin, quant à la date de fin de l'ordonnance d'injonction, on sait que, vu les termes de la clause 7D du Contrat Pièce P-3, Georgian est liée par la clause 7 pour une durée de 2 ans après la terminaison du contrat. Quelle est cette date de fin de cette période de 2 ans?

[97] Dans son avis de terminaison du 10 juin 2024³², Georgian a pris la position selon laquelle elle mettait fin au contrat à cause d'une violation par Vitesse du Contrat, le tout aux termes de l'article 14C du Contrat P-3, de sorte que selon elle la fin du contrat arrivait 15 jours après son avis, soit le 25 juin 2024. Or, avec égards, le Tribunal n'a eu aucune preuve d'une quelconque violation du Contrat P-3 par Vitesse.

[98] Dans son avis de terminaison, Georgian écrit que le motif est le suivant : « this action is because of Vitesse failure to provide notice of loss of business. Article 14 sub-B & C ». Or, selon le Tribunal, ce motif ne constitue pas un cas de violation du Contrat P-3, car Vitesse n'a pas cette obligation nulle part dans ce contrat. Dans ces circonstances, le Tribunal n'a pas de choix de conclure que la terminaison réalisée par Georgian n'est pas couverte par la clause 14C du Contrat P-3. La terminaison est plutôt couverte par

³¹ Voir Pièce D-24.

³² Pièce P-7.

l'article 14B du Contrat P-3, et la date de terminaison est alors 30 jours après la date de l'avis de terminaison, soit donc le 10 juillet 2024.

[99] L'injonction va donc couvrir la période de 2 ans suivant le 10 juillet 2024, donc jusqu'au 11 juillet 2026.

[100] Le Tribunal accepte la référence aux administrateurs, dirigeants, représentants, agents et employés de Georgian, car sinon l'injonction pourrait être contournée.

[101] Le Tribunal va donc émettre l'injonction permanente suivante dans ses conclusions :

ORDONNE à la défenderesse Georgian Freight Lines Inc., ainsi qu'à ses administrateurs, dirigeants, représentants, agents et employés, de cesser immédiatement d'accepter des expéditions soit :

- 1) de la société Foliot Furniture; et/ou
- 2) de tout autre personne physique ou morale chez qui elle est allé ramasser des expéditions depuis le 29 juillet 2022 à la demande de la demanderesse Vitesse Trucking Services Inc.;

que ce soit directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, le tout jusqu'au 11 juillet 2026;

[102] Passons à la réclamation de Georgian quant aux remorques.

3.5 Georgian a-t-elle le droit de réclamer à Vitesse un montant de 69 375 \$?

[103] Georgian réclame à Vitesse un montant de 43 775 \$ en dommages pour défaut d'avoir remis en temps utile cinq remorques. Elle soumet la Pièce D-28 qui est un tableau révisé visant six remorques dont Georgian aurait été privée pendant une certaine durée. La remorque 158027 apparaissant à ce tableau ne peut être réclamée par Georgian, comme indiqué à la note en bas de page 13 du présent jugement.

[104] Donc, la réclamation de Georgian vise les cinq remorques suivantes :

- 532Z41H;
- 534Z22;
- G3006;
- 534Z06;
- 158012.

[105] Rappelons que, dans l'avis de terminaison du Contrat P-3 du 10 juin 2024 (Pièce P-7), Georgian a indiqué qu'elle allait facturer à Vitesse un montant de 65 \$ par jour par remorque non retournée après la fin du contrat le 26 juin 2024. Dans le courriel du 26 juin

2024 (Pièce D-8), Georgian réclame ces montants pour les remorques non alors retournées. Aucune liste n'est cependant jointe à ce courriel.

[106] Lors des plaidoiries, l'avocat de Georgian s'en est remis au Tribunal, sans présenter d'arguments sur la question des remorques. Le Tribunal constate que cet avocat avait raison, car le Tribunal ne peut accepter la réclamation de Georgian à cet égard. Voici pourquoi.

[107] Premièrement, la seule preuve à l'appui de réclamation de Georgian pour ses remorques est la Pièce D-28, qui est un document intéressé préparé par Georgian et communiqué à Vitesse près d'un an après l'introduction des procédures, et seulement 5 jours avant la mise au rôle de la présente cause pour instruction. À aucun moment avant cela, Georgian n'a présenté de réclamation concernant la perte de jouissance alléguée de ses remorques.

[108] Deuxièmement, selon le Tribunal, la preuve présentée au procès est claire en ce sens que :

- 1) Si des remorques ont été perdues, Georgian n'a présenté aucune preuve que la perte était due aux actions de Vitesse ou que Vitesse soit responsable d'une telle perte;
- 2) Les honoraires indiqués à la Pièce D-28 sont totalement arbitraires, non fondés et n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parties;
- 3) Le témoignage de M. Jaspreet Singh concernant ces frais fluctue : d'abord, il prétend qu'il s'agit d'un taux préférentiel de frais de détention (55 \$ au lieu de 65 \$ habituels), puis, lorsqu'il est confronté à la Pièce P-20 (facture pour détention d'une autre remorque au montant de 1 000 \$ par mois, donc 33 \$ par jour), il prétend que le montant de 55 \$ est un taux de représailles en raison de la demande en justice de Vitesse, et enfin, il prétend qu'il s'agit simplement du coût que Georgian engage pour faire fonctionner les remorques;
- 4) Les frais de recouvrement de 2 500 \$ pour deux remorques sont totalement arbitraires et non fondés. Aucun document n'a été produit par Georgian à l'appui de cela;
- 5) Vitesse n'a émis qu'une seule facture pour la détention présumée de la remorque 158012 en mars 2024, laquelle facture a ensuite été annulée, comme l'a admis M. Jaspreet Singh en contre-interrogatoire;
- 6) Aucune autre facture n'a jamais été émise pour la détention d'une remorque, sauf lorsqu'elle est associée à un chargement spécifique et approuvée par Vitesse conformément à la clause 5G du Contrat P-3;
- 7) Les remorques 534Z06 (Pièce P-21) et 158026 (Pièce P-22) n'ont jamais été perdues ou retenues car elles étaient utilisées par Georgian pendant la période au cours de laquelle elle allègue que la remorque n'était pas à sa disposition;

8) La remorque 534Z10 a été déposée chez Foliot et livrée au destinataire du chargement pendant la période de détention gratuite de 60 jours que Georgian a acceptée et, par conséquent, aucuns frais de détention n'est dû;

9) La remorque G3006 était en possession de JVM, et non de Vitesse, et Georgian n'a pas prouvé que Vitesse avait donné cette remorque à JVM ou avait un quelconque contrôle sur les actions de JVM;

10) Pour la remorque 534Z22, Georgian n'a jamais émis de facture et Georgian n'a pas non plus été en mesure de prouver que Vitesse a perdu cette remorque ou l'a donnée à quelqu'un d'autre.

[109] Troisièmement, le témoignage de Julienne Bucci était clair en ce sens que les remorques sont souvent perdues dans l'industrie du transport et que Vitesse a offert son aide pour déplacer la remorque dans la mesure du possible par courtoisie envers son ancien partenaire Georgian. Le témoignage de Mme Bucci confirme en outre qu'aucun frais de détention n'est jamais facturé par un transporteur à un courtier en dehors d'un chargement spécifique facturé au client final, et en fait, le comportement des parties au fil des ans le confirme.

[110] Quatrièmement, la clause 5G du Contrat P-3 interdit la facturation de telles sommes par Georgian :

5. Services

G. Carrier can and/or will provide trailers to Vitesse's customers at locations designated from time to time by Vitesse. No detention or other charges will be assessed for the spotting of trailers or tractor unless specifically agreed in writing in advance.

[111] Finalement, M. Jaspreet Singh a remplacé son tableau initial Pièce D-26 par le tableau Pièce D-28 à cause de quelques erreurs, qui ne sont ressorties que lors de son contre-interrogatoire et lorsqu'on lui a montré les Pièces P-21 à P-25. Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que l'ensemble de la Pièce D-28 ne rencontre pas le test de la balance des probabilités. La Pièce D-28 n'est pas fiable.

[112] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que Georgian n'a pas prouvé par la balance de des probabilités, les montants reliés aux remorques qu'elle réclame de Vitesse. Le Tribunal va rejeter cette réclamation de Vitesse.

[113] Cela dispense donc le Tribunal de décider s'il aurait pu accorder cette réclamation de Georgian malgré que cette dernière n'ait pas payé les frais de justice liés à une demande reconventionnelle formelle.

3.6 Y a-t-il abus par Vitesse? Si oui, Georgian a-t-elle droit aux dommages réclamés?

[114] Georgian réclame un montant de 58 041,12 \$³³ en honoraires extrajudiciaires, qui seraient causés par l'abus de Vitesse. Cette dernière nie tout abus.

[115] Le Tribunal note que Georgian a droit de réclamer cette somme sans avoir déposé formellement une demande reconventionnelle. L'abus peut être invoqué de plusieurs manières, même verbalement.

3.6.1 Le droit applicable

[116] La réclamation de Georgian est basée sur les articles 51, 52 et 54 Cpc, qui se lisent ainsi :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

52. Si une partie établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit.

La demande faite avant l'instruction doit être notifiée aux autres parties et déposée au greffe au moins 10 jours avant la date de sa présentation et est contestée oralement. Le tribunal peut toutefois, sur le vu du dossier, la refuser en raison de l'absence de chance raisonnable de succès ou de son caractère abusif.

La demande faite pendant l'instruction est présentée et contestée oralement.

Lorsque la demande est contestée oralement, le tribunal en décide sur le vu des actes de procédure et des pièces au dossier et, le cas échéant, de la transcription des interrogatoires préalables à l'instruction. Aucune autre preuve n'est présentée, à moins que le tribunal ne l'estime nécessaire.

La demande faite au tribunal de se prononcer sur le caractère abusif d'un acte de procédure qui a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte d'un débat public est, en première instance, traitée en priorité.

54. Le tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure, incluant celui présenté sous la présente section, ordonner, le cas échéant, le remboursement de la provision versée pour les frais de l'instance, condamner une partie à payer, outre les frais de justice, des

³³ Voir factures d'honoraires des avocats de Georgian, Pièce D-27 en liasse (sous scellés).

dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et les débours que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs.

Si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, le tribunal peut en décider sommairement dans le délai et aux conditions qu'il détermine ou, s'agissant de la Cour d'appel, celle-ci peut alors renvoyer l'affaire au tribunal de première instance qui en était saisi pour qu'il en décide.

[117] Dans la décision *Fradet c. Syndicat des copropriétaires 67-69 Berlioz*³⁴, le juge Jolin résume l'état du droit sur les demandes d'abus. Le Tribunal le résume ainsi³⁵ :

- 1) L'article 51 Cpc prévoit que les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif;
- 2) Cet article précise que l'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent;
- 3) L'abus peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics;
- 4) Le Tribunal peut aussi constater un abus lorsqu'il décèle un comportement blâmable, un usage excessif ou téméraire de la procédure. L'utilisation des mots « acte de procédure manifestement mal fondé » en parallèle avec les mots frivole, dilatoire, vexatoire, quérulent, etc. emporte la nécessité d'y associer une mesure de blâme avant de déclarer un acte de procédure abusif;
- 5) La témérité est le fait de mettre de l'avant un recours ou une procédure alors qu'une personne raisonnable et prudente, placée dans les circonstances connues par la partie au moment où elle dépose la procédure ou l'argumente, conclurait à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure. Il s'agit d'une norme objective, qui requiert non pas des indices de l'intention de nuire, mais plutôt une évaluation des circonstances afin de déterminer s'il y a lieu de conclure au caractère infondé de cette procédure. Est infondée une procédure n'offrant aucune véritable chance de succès, et par le fait, devient révélatrice d'une légèreté blâmable de son auteur. L'absence de cette cause raisonnable et probable fait présumer sinon l'intention de nuire ou la mauvaise foi, du moins la négligence ou la témérité;

³⁴ 2021 QCCS 3279, par. 58 à 69; voir au même effet : *UBS Securities Canada inc. c. Ahdoot*, 2024 QCCS 906, par. 203 à 207.

³⁵ Voir au même effet : *9401-0428 Québec inc. c. 9414-8442 Québec inc.*, 2025 QCCA 1030, par. 70 à 87.

6) L'article 51 Cpc s'applique à une multitude de situations. Toutefois, dans tous les cas, la barre est haute et qu'elle doit le demeurer au risque de banaliser l'essence de la procédure abusive et de freiner l'accès à la justice;

7) Le fait pour une partie de perdre sa cause n'est pas en soi constitutif d'abus mais il faut mesurer la gravité de l'échec et déterminer s'il est porteur d'abus. Le Tribunal doit évaluer s'il y avait une possibilité du moins, *prima facie*, de succès ou à l'opposé, si la procédure était d'entrée de jeu vouée à l'échec. Il s'agit généralement d'une question de degré;

8) L'article 54 Cpc permet au Tribunal de condamner une partie à payer, outre les frais de justice, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et les débours que celle-ci a engagés;

9) Cet article ne donne pas un droit automatique au remboursement du plein montant des honoraires et débours engagés. Ce montant doit représenter des dommages : il est payable en raison d'un abus et vise la « réparation du préjudice subi par une autre partie ». Ainsi, des dommages-intérêts pourront être accordés à ce titre dans le but d'indemniser la partie qui subit un préjudice résultant de la faute de l'autre partie. En effet, la condamnation d'une partie à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie sur la base des articles 51 et 54 Cpc exige la démonstration d'un lien de causalité entre l'abus (faute) et les honoraires et les débours engagés (préjudice);

10) Aussi, le Tribunal doit s'assurer du caractère raisonnable des honoraires et débours réclamés. À cette fin, il considérera un certain nombre de facteurs, dont l'importance et la difficulté du litige, le temps qu'il était nécessaire d'y consacrer, la raisonnable intrinsèque du taux horaire de l'avocat ou du montant facturé, la proportionnalité des honoraires réclamés au regard de la condamnation prononcée et l'ensemble du contexte. Le Tribunal doit donc s'assurer que les honoraires réclamés s'inscrivent à l'intérieur d'un spectre raisonnable.

[118] Comme élément #11, le Tribunal ajoute également que l'absence de paiement complet des notes d'honoraires extrajudiciaires par une partie à son avocat ne l'empêche pas de les réclamer en vertu des articles 51 et suivants Cpc. En effet, l'article 54 Cpc n'exige pas que les honoraires et débours soient payés, mais simplement qu'ils soient « engagés »³⁶. Ainsi, dans le contexte d'une réclamation selon l'article 53 Cpc, il n'y a pas lieu de réduire la réclamation pour les montants toujours impayés.

[119] Aussi, pour faire écho à l'élément #6 de la liste précédente, la Cour d'appel a rappelé³⁷ que l'article 51 Cpc couvre une panoplie de situations et le spectre de ces situations est large, mais, dans tous les cas, la barre est haut placée et elle doit le demeurer au risque

³⁶ Voir à cet effet la décision *Thériault-Martel c. Savoie*, 2014 QCCS 3937 (C.S.), par. 24 et 25, confirmée en appel, *Savoie c. Thériault-Martel*, 2015 QCCA 591 (C.A.), par. 67 et 68.

³⁷ *Tecsys inc. c. Patrao*, 2023 QCCA 879, par. 82; *91439 Canada Ltée (Éditions de Mortagne) c. Robillard*, 2022 QCCA 76, par. 126.

de banaliser ce qu'est une procédure abusive et de constituer un frein à l'accès à la justice. Autrement dit, la barre est haute, et le corridor étroit, pour conclure à la présence d'un abus de procédure de la part d'une partie à un litige.

[120] Enfin, il faut distinguer l'abus sur le fond de l'abus de procédure, car, en règle générale, seul le second permet l'octroi de dommages-intérêts pour compenser les honoraires et les débours engagés par la partie victime d'abus. L'abus sur le fond ne donne pas droit au remboursement des honoraires extrajudiciaires, sauf circonstances exceptionnelles.

3.6.2 Y a-t-il eu abus? Si oui, quels sont les dommages?

[121] Selon Georgian, toute la demande de Vitesse est abusive car totalement non fondée. Vitesse nie tout abus.

[122] Le Tribunal a déjà conclu précédemment à la violation par Georgian du Contrat P-3 et à l'émission d'une ordonnance d'injonction permanente à l'encontre de Georgian. Il ne saurait donc être question d'abus de la part de Vitesse, qui se trouve à gagner sa cause. Et Georgian n'a allégué aucun abus par Vitesse dans le déroulement procédural du dossier.

[123] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que Vitesse n'a fait aucun abus et rejette la demande de dommages de Georgian. Le Tribunal n'étudie donc pas la raisonnable des notes d'honoraires de Georgian.

3.7 Conclusion et les frais de justice

[124] Dans sa demande remodifiée, Vitesse demande les autres conclusions suivantes :

CONDEMN the Defendant to pay to the Plaintiff an amount of \$50,000.00, à parfaire, in damages, plus interest at the legal rate, and the legal indemnity set forth at article 1619 of the *Civil Code of Quebec* as of the date of the cease-and-desist letter;

CONDEMN the Defendant to reimburse the Plaintiff the extra judicial costs it has incurred in the course of these proceedings, in the amount of \$150 000.00 sauf à parfaire, in accordance with paragraph 7c) of the Broker-Carrier Agreement (P-3);

DISMISS the objections made by the Defendants' attorney against the communication of the documents required by Plaintiff to quantify its damages, inter alia the bills of lading, invoices, receipts, and other documentation, relating to every Foliot Furniture load shipped by Defendant since December 7, 2023;

ORDER the Defendant to communicate a copy of all bills of lading, invoices and receipts, relating to every Foliot Furniture load shipped by Defendant since December 7, 2023, until the earliest of July 11, 2026, or the date of the judgment to intervene herein;

AUTHORIZE Plaintiff to complete its evidence after trial, with respect to the damages it has suffered due to Defendant's breach of the restrictive covenant as well as the legal fees that it has incurred for these proceedings;

[125] Bien qu'il y ait eu scission de la question de la réclamation en dommages de Vitesse au montant de 50 000 \$ pour dommages contractuels et de 150 000 \$ pour honoraires extrajudiciaires, Vitesse veut que le Tribunal se prononce dès maintenant sur la communication de documents, une objection et sur le droit de réclamer des dommages.

[126] Le Tribunal ne se prononcera maintenant sur ces questions, car elles relèvent toutes de la prochaine phase du dossier, scindée le 14 octobre 2025. Ainsi, ça sera au prochain juge de la Cour supérieure saisi du dossier de se prononcer sur la validité de la clause d'octroi de pénalités et de frais extrajudiciaires découlant d'une violation du Contrat P-3, tout comme des objections et de la communication de documents reliés à ces deux chefs de dommages. En outre, Georgian a compris à raison que ces éléments n'étaient pas en jeu dans le présent procès, et n'a présenté aucun argument à leur égard.

[127] Finalement, puisque Vitesse a gain de cause sur toute la ligne, le Tribunal va lui accorder les frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[128] **ACCUEILLE** en partie la Demande remodifiée (15 octobre 2025) de la demanderesse Vitesse Trucking Services Inc. en injonction permanente et en dommages;

[129] **ORDONNE** à la défenderesse Georgian Freight Lines Inc., ainsi qu'à ses administrateurs, dirigeants, représentants, agents et employés, de cesser immédiatement d'accepter des expéditions soit :

- 1) de la société Foliot Furniture; et/ou
- 2) de toute autre personne physique ou morale chez qui elle est allée ramasser des expéditions depuis le 29 juillet 2022 à la demande de la demanderesse Vitesse Trucking Services Inc.;

que ce soit directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, le tout jusqu'au 11 juillet 2026;

[130] **NE SE PRONONCE PAS** sur les autres conclusions recherchées par la demanderesse Vitesse Trucking Services Inc., lesquelles seront étudiées par un autre juge de la Cour supérieure dans le cadre de la suite du dossier;

[131] **REJETTE** au complet la Défense modifiée de la défenderesse Georgian Freight Lines Inc. (plumitif #31);

[132] **REJETTE** au complet les réclamations de la défenderesse Georgian Freight Lines Inc. reliées aux remorques et reliées à tout abus allégué;

[133] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur de la demanderesse Vitesse Trucking Services Inc.

DONALD BISSON J.C.S.

Me Antoine Hammam et Me Vanessa Amato
KRB AVOCATS INC.
Avocats de la demanderesse

Me Sergio Famularo
FAMULARO FERNANDES LEVINSON
Avocat de la défenderesse

Dates d'audition : 14, 15 et 16 octobre 2025